



Instruction administrative

Réf. ICC/AI/2024/004

Date : 20 décembre 2024

POLITIQUE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE DURÉE DE SERVICE

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de la section 3 de la directive de la Présidence relative aux modalités de promulgation des textes administratifs (ICC/PRESG/2003/001) ainsi qu'à la résolution ICC-ASP/23/Res.2 adoptée par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« l'Assemblée »), qui énonce la politique générale applicable à la Cour en matière de durée de service, et aux fins de la mise en œuvre de l'article 4.5 c) du Statut du personnel et des règles 104.1 b) vi), 104.2 a) vii), 104.5 *bis*, 104.6 d) et 104.6 e) du Règlement du personnel, tels que visés dans les annexes à cette résolution, le Greffier, avec l'accord du Président et du Procureur, promulgue ce qui suit :

Section première

Objet

- 1.1 L'objet de la présente instruction administrative est de mettre en œuvre la politique générale applicable à la Cour en matière de durée de service conformément à la résolution de l'Assemblée ICC-ASP/23/Res.2, ainsi que de réglementer l'incidence de cette politique générale sur toute autre instruction administrative pertinente.
- 1.2 La présente instruction administrative doit être lue en conjonction avec l'ensemble des instructions administratives pertinentes, y compris, sans s'y limiter, les instructions administratives relatives au système d'évaluation du comportement professionnel (ICC/AI/2019/003), au classement et au reclassement des postes (ICC/AI/2018/002), au congé de détente (ICC/AI/2017/002), au statut de fonctionnaire avec charges de famille et indemnités y afférentes (ICC/AI/2016/006/rev.1), aux prestations spéciales pour les

fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation désignés (ICC/AI/2016/005), à la prime de mobilité et de sujétion (ICC/AI/2016/004), aux engagements de courte durée (ICC/AI/2016/001), à la durée et à la prolongation des contrats à durée déterminée sur des postes permanents (ICC/AI/2013/005), à la période d'essai et à l'évaluation du comportement professionnel (ICC/AI/2013/004) et aux fonctionnaires employés à temps partiel (ICC/AI/2008/006).

- 1.3 En cas de conflit, de divergence, de contradiction ou d'incompatibilité entre l'une quelconque des autres instructions administratives de la Cour et la présente, cette dernière aura préséance conformément à la section 7.1 de la directive de la Présidence relative aux modalités de promulgation des textes administratifs (ICC/PRESG/2003/001).

Section2

Définitions

Aux fins de la présente instruction administrative, les termes ci-dessous s'entendent comme suit :

- 2.1 L'expression « titulaire actuel » désigne un fonctionnaire titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un engagement de courte durée, selon le cas, pour un poste de la classe P-5 ou de la catégorie des directeurs à la date d'entrée en vigueur de la présente instruction administrative.
- 2.2 L'expression « mobilité descendante » désigne tout mouvement descendant d'un fonctionnaire : a) au sein de la catégorie des directeurs ; b) d'un poste de la catégorie des directeurs vers un poste de la classe P-5 ou vers un poste non soumis à rotation ; ou c) d'un poste de la classe P-5 vers un poste non soumis à rotation.
- 2.3 L'expression « contrats à durée déterminée » désigne les contrats à durée déterminée qui portent soit sur des postes permanents soit sur des emplois financés par des fonds dévolus au personnel temporaire.
- 2.4 L'expression « mobilité latérale » désigne tout mouvement d'un fonctionnaire d'un poste soumis à rotation vers un autre poste de même classe, également soumis à rotation.

- 2.5 L'expression « maximum prévu pour la durée cumulée de service » désigne une période totale de sept ans telle que visée à l'article 4.5 c) du Statut du personnel, à calculer conformément à la section 3 ci-dessous.
- 2.6 À la Cour, l'expression « poste non soumis à rotation » désigne tout poste de la catégorie des services généraux et tout poste des classes P-1, P-2, P-3 et P-4 de la catégorie des administrateurs.
- 2.7 À la Cour, l'expression « poste soumis à rotation » désigne un poste de la classe P-5 et tous les postes de la catégorie des directeurs à la Cour, indépendamment de leur classe.
- 2.8 L'expression « mobilité ascendante » désigne tout mouvement ascendant d'un fonctionnaire a) d'un poste non soumis à rotation vers un poste soumis à rotation ; b) d'un poste de la classe P-5 vers un poste de la catégorie des directeurs ; et c) d'un poste de la catégorie des directeurs vers un autre poste de directeur mais de classe supérieure au premier.

Section3

Maximumprévupourladuréecumuléedeservice

- 3.1 Conformément à l'article 4.5 a) du Statut du personnel, les fonctionnaires nommés au titre d'engagements pour une durée déterminée ou pour une courte durée à des postes soumis à rotation sont assujettis au maximum prévu pour la durée cumulée de service, selon les modalités suivantes :
- a) si le titulaire a effectué un ou plusieurs contrats au même poste soumis à rotation conformément à la règle 104.5 bis a) du Règlement du personnel, le maximum prévu pour la durée cumulée de service s'applique à la durée totale de service dans le cadre des contrats en question ;
 - b) en cas de mobilité latérale conformément à la règle 104.5 bis a) du Règlement du personnel, le maximum prévu pour la durée cumulée de service s'applique à la durée totale de service sous contrat à des postes de la même classe s'ils sont soumis à rotation ;
 - c) en cas de mobilité ascendante conformément à la règle 104.5 bis a) ii) du Règlement du personnel, le maximum prévu pour la durée cumulée de service

s'applique au(x) contrat(s) effectué(s) par le fonctionnaire au(x) poste(s) soumis à rotation dans chaque classe. Si la durée cumulée de service applicable au poste de la classe inférieure soumis à rotation n'a pas atteint le maximum, elle est suspendue à la nomination au poste soumis à rotation de classe supérieure ;

- d) en cas de mobilité descendante conformément à la règle 104.5 *bis* a) iii) du Règlement du personnel, la durée cumulée de service effectuée par le fonctionnaire lors de ses contrats successifs est comptabilisée aux fins du calcul du maximum applicable au poste de la classe supérieure qui est soumis à rotation. Aucun autre maximum ne saurait commencer à s'appliquer à la durée cumulée de service lorsque le fonctionnaire est nommé à un poste d'une classe inférieure si celui-ci est soumis à rotation.
- e) en cas de mobilité ascendante suivie d'une mobilité descendante, telles que ces modalités sont respectivement régies par les alinéas c) et d), le maximum prévu pour la durée cumulée de service au poste de classe supérieure soumis à rotation continue de s'appliquer au(x) poste(s) de classe inférieure. Cependant, si le fonctionnaire effectue une mobilité descendante vers un poste soumis à rotation de la même classe que celui qu'il occupait avant sa mobilité ascendante, le maximum applicable à la durée cumulée de service correspond à la période restante pour le poste de classe inférieure.
- f) en cas de mobilité descendante suivie d'une mobilité ascendante, telles que ces modalités sont respectivement régies par les alinéas d) et c), la durée cumulée de service est assujettie à un nouveau maximum à compter de la nomination au poste de classe supérieure soumis à rotation. Cependant, si le fonctionnaire effectue une mobilité ascendante vers un poste de classe identique ou inférieure à celui qu'il occupait avant sa mobilité descendante, le maximum applicable à la durée cumulée de service correspond à la période restante pour le poste de classe identique ou supérieure.

3.2 Aux fins du calcul du maximum applicable, la durée cumulée de service commence à courir :

- a) à compter de la date de la première nomination à un poste soumis à rotation si cette nomination survient le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date ; et,

- b) pour les titulaires en poste, à compter de la date de la première prolongation de leur engagement au poste soumis à rotation, si cette prolongation survient le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date.

3.3 La présente instruction administrative ne saurait en aucun cas être lue, interprétée ou appliquée de manière à prolonger la durée cumulée de service au-delà du maximum applicable, tel que prévu dans ses dispositions ou tel que spécifiquement et expressément défini dans tout texte administratif promulgué après l'entrée en vigueur de la présente.

Section4

Admissibilitéàl'engagementtetaurengagement

Admissibilité des fonctionnaires à l'engagement

- 4.1 Conformément à la règle 104.5 bis a) du Règlement du personnel, un fonctionnaire titulaire d'un poste soumis à rotation peut prétendre à être engagé :
- a) à d'autres postes de la même classe également soumis à rotation, et ce, pendant le reste du maximum prévu à la section 3.1 b) pour la durée cumulée de service ;
 - b) à d'autres postes soumis à rotation relevant d'une classe ou d'une catégorie supérieure, auquel cas un nouveau maximum s'applique à la durée cumulée de service conformément à la section 3.1 c) ; et
 - c) à d'autres postes soumis à rotation relevant d'une classe ou d'une catégorie inférieure à celle du dernier poste occupé, ainsi qu'à des postes non soumis à rotation, et ce, pendant le reste du maximum prévu à la section 3.1 d) pour la durée cumulée de service.

Admissibilité des anciens fonctionnaires au rengagement

- 4.2 Conformément à la règle 104.6 d) du Règlement du personnel, lorsque le maximum prévu pour la durée cumulée de service n'a pas été atteint, un ancien fonctionnaire peut prétendre à un rengagement :
- a) à d'autres postes soumis à rotation relevant d'une classe ou d'une catégorie identique ou inférieure à celle du dernier poste occupé, ainsi qu'à des postes non soumis à rotation, et ce, pendant le reste du maximum prévu aux sections 3.1 b) et 3.1 d), selon le cas ; et

- b) à d'autres postes soumis à rotation relevant d'une classe ou d'une catégorie supérieure à celle du dernier poste occupé, auquel cas un nouveau maximum s'applique à la durée cumulée de service conformément à la section 3.1 c).

4.3 Conformément à la règle 104.6 e) du Règlement du personnel, lorsque le maximum prévu pour la durée cumulée de service a été atteint, y compris en cas de prolongation du service à titre exceptionnel en application de la section 6, un ancien fonctionnaire :

- a) ne peut prétendre à être rengagé à des postes soumis à rotation s'ils sont d'une classe ou d'une catégorie identique ou inférieure à celle du dernier poste occupé, ni à des postes non soumis à rotation ; et
- b) peut prétendre à être rengagé à des postes soumis à rotation s'ils sont d'une classe ou d'une catégorie supérieure au dernier poste occupé, auquel cas un nouveau maximum s'applique pour la durée cumulée de service conformément à la section 3.1 c).

Section 5

Durée et prolongation des engagements sur les postes soumis à rotation

Contrats à durée déterminée : postes permanents

A. *Nouveaux engagements sur postes soumis à rotation, survenant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date*

- 5.1 Un fonctionnaire engagé le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date pour occuper un poste permanent soumis à rotation se voit proposer un premier contrat de deux ans, sous réserve que ce poste soit considéré comme nécessaire à l'organisation pendant deux ans au moins. Les six premiers mois du contrat constituent une période d'essai conformément à la règle 104.7 du Règlement du personnel et à l'instruction administrative relative à la période d'essai et à l'évaluation du comportement professionnel (ICC/AI/2013/004).
- 5.2 Le premier contrat à durée déterminée visé à la section 5.1 est prolongé pour une durée de trois ans, à condition que le poste soumis à rotation reste nécessaire à l'organisation et que le fonctionnaire continue de s'acquitter de ses fonctions de manière satisfaisante.

- 5.3 Après cinq années de service continu à la Cour, le contrat à durée déterminée fait l'objet d'une dernière prolongation de deux ans, à condition que le poste soumis à rotation reste nécessaire à l'organisation et que le fonctionnaire continue de s'acquitter de ses fonctions de manière satisfaisante.

B. Titulaires actuels sur des postes soumis à rotation

B.1 Titulaires actuels cumulant cinq ans de service continu ou plus au 1^{er} janvier 2025 sur des postes soumis à rotation

- 5.4 Si la première prolongation d'un contrat à durée déterminée survient le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, elle est de cinq ans, à condition que le poste soumis à rotation reste nécessaire à l'organisation et que le fonctionnaire continue de s'acquitter de ses fonctions de manière satisfaisante.

- 5.5 Après la prolongation visée à la section 5.4, le contrat à durée déterminée fait l'objet d'une dernière prolongation de deux ans, à condition que le poste soumis à rotation reste nécessaire à l'organisation et que le fonctionnaire continue de s'acquitter de ses fonctions de manière satisfaisante.

B.2 Titulaires actuels cumulant moins de cinq ans de service continu au 1^{er} janvier 2025 sur des postes soumis à rotation

- 5.6 Si la première prolongation d'un contrat à durée déterminée survient le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, elle est de trois ans, à condition que le poste soumis à rotation reste nécessaire à l'organisation et que le fonctionnaire continue de s'acquitter de ses fonctions de manière satisfaisante.

- 5.7 Après la prolongation visée à la section 5.6, le contrat à durée déterminée fait l'objet d'une dernière prolongation de quatre ans, à condition que le poste soumis à rotation reste nécessaire à l'organisation et que le fonctionnaire continue de s'acquitter de ses fonctions de manière satisfaisante.

Contrats à durée déterminée : postes temporaires

- 5.8 Un fonctionnaire engagé le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date pour occuper un poste soumis à rotation qui est financé par les fonds dévolus au personnel temporaire se voit proposer un contrat d'un an maximum, qu'il s'agisse d'une

nouvelle recrue ou d'une personne déjà en poste à la Cour. Des prolongations successives d'un an maximum peuvent être accordées, tant que n'est pas atteint le maximum prévu pour la durée cumulée de service et tant que les fonds correspondants sont disponibles, et à condition que le poste soumis à rotation reste nécessaire à l'organisation et que le fonctionnaire continue de s'acquitter de ses fonctions de manière satisfaisante.

Conversion de postes temporaires en postes permanents le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date

- 5.9 Si un poste temporaire soumis à rotation est converti en poste permanent alors que son titulaire a cumulé cinq ans ou plus de service continu depuis le 1^{er} janvier 2025, le contrat à durée déterminée est prolongé pendant le temps qui reste pour atteindre le maximum prévu pour la durée cumulée de service, à condition que le poste soumis à rotation reste nécessaire à l'organisation et que le fonctionnaire continue de s'acquitter de ses fonctions de manière satisfaisante.
- 5.10 Si un poste temporaire soumis à rotation est converti en poste permanent alors que son titulaire a cumulé moins de cinq ans de service continu depuis le 1^{er} janvier 2025, le contrat à durée déterminée est prolongé pendant une période maximale de trois ans, sous réserve du maximum prévu pour la durée cumulée de service et à condition que le poste soumis à rotation reste nécessaire à l'organisation et que le fonctionnaire continue de s'acquitter de ses fonctions de manière satisfaisante.
- 5.11 Après la prolongation visée à la section 5.10, le contrat à durée déterminée fait, le cas échéant, l'objet d'une dernière prolongation pendant le temps qui reste pour atteindre le maximum prévu pour la durée cumulée de service, à condition que le poste soumis à rotation reste nécessaire à l'organisation et que le fonctionnaire continue de s'acquitter de ses fonctions de manière satisfaisante.

Engagements de courte durée

- 5.12 Toute période de service effectuée à compter du 1^{er} janvier 2025 sous contrat de courte durée à des postes soumis à rotation est prise en compte dans le calcul du maximum prévu pour la durée cumulée de service.

- 5.13 Une fois atteint le maximum prévu dans la présente instruction administrative pour la durée cumulée de service ou, à titre exceptionnel, à l'issue d'une prolongation supplémentaire de deux ans maximum conformément aux dispositions de la section 6, le fonctionnaire quitte la Cour conformément à la règle 109.1 a) du Règlement du personnel.

Section 6

Prolongations des engagements à titre exceptionnel au-delà du maximum prévu pour la durée cumulée de service

- 6.1 Dans le cadre de la mise en œuvre de la règle 104.5 bis a) i), le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut prolonger à titre exceptionnel l'engagement d'un fonctionnaire au-delà du maximum prévu pour la durée cumulée du service de cette personne, s'il est convaincu que les conditions cumulatives énumérées ci-dessous sont remplies :
- a) au moment de la prolongation, le fonctionnaire occupe un poste soumis à rotation qui nécessite une participation directe à un procès en cours. Ces postes comprennent, sans s'y limiter, les postes de substitut principal et de premier substitut au sein du Bureau du Procureur, et le poste de conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes au sein du Greffe ;
 - b) Le poste concerné reste nécessaire à l'organisation ; et
 - c) Le fonctionnaire continue de s'acquitter de ses fonctions de manière satisfaisante.
- 6.2 À titre exceptionnel, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut décider de prolonger un engagement une ou plusieurs fois. Limitées au strict nécessaire, de telles prolongations ne sauraient en aucun cas dépasser un maximum de deux ans au total. Une fois cette durée maximum atteinte, l'engagement ne peut pas faire l'objet d'une autre prolongation, et le fonctionnaire quitte la Cour conformément à la section 5.13.

Section 7

Détachement, prêt, périodes de congé ou affectation temporaires

- 7.1 Les périodes de service effectuées par des fonctionnaires de la Cour dans le cadre d'un détachement ou d'un prêt à une autre organisation ou entité sont

comptabilisées aux fins du calcul du maximum prévu pour la durée cumulée de service.

- 7.2 Les périodes de service effectuées à un poste soumis à rotation par toute personne détachée ou prêtée à la Cour par une autre organisation ou entité sont comptabilisées aux fins du calcul du maximum prévu pour la durée cumulée de service de cette personne si, à la fin du détachement ou du prêt, elle est nommée au même poste soumis à rotation ou à d'autres postes soumis à rotation de classe identique ou inférieure.
- 7.3 À l'exclusion du congé parental, toute période de congé accordée à un fonctionnaire ou prise par celui-ci est comptabilisée aux fins du calcul du maximum prévu pour la durée cumulée de service.
- 7.4 Lorsqu'un fonctionnaire nommé à un poste soumis à rotation est temporairement affecté soit à un autre poste soumis à rotation de classe identique ou inférieure, soit à un poste non soumis à rotation à la Cour, tout en gardant un droit de retour au premier poste soumis à rotation, la période de service correspondant à l'affectation temporaire est comptabilisée aux fins du calcul du maximum prévu pour la durée cumulée de service au poste concerné par le droit de retour. Lorsqu'un fonctionnaire nommé à un poste soumis à rotation est affecté temporairement à un autre poste soumis à rotation de classe ou de catégorie supérieure, tout en gardant un droit de retour au premier poste soumis à rotation, la période de service correspondant à l'affectation temporaire est comptabilisée aux fins du calcul du maximum prévu pour la durée cumulée de service au poste de classe ou de catégorie supérieure.

Section 8

Fonctionnaire employé à temps partiel

- 8.1 Le maximum prévu pour la durée cumulée de service n'est pas calculé au prorata dans le cas où le fonctionnaire concerné a effectué sa période de service à temps partiel.

Section9

Engagementsdecourtedurée

- 9.1 La présente instruction administrative porte modification de l'instruction administrative relative aux engagements de courte durée (ICC/AI/2016/001), dont la section 6 (« Fonctionnaires précédemment ou actuellement titulaires d'un engagement de courte durée ») comporte désormais une nouvelle section 6 *bis* :

[Nouveau] « **Section 6 *bis***

Fonctionnaires précédemment ou actuellement titulaires d'un contrat à durée déterminéesurunpostesoumisàrotation

- 6 *bis*1. Un fonctionnaire précédemment ou actuellement titulaire d'un ou plusieurs contrats à durée déterminée sur un ou plusieurs postes soumis à rotation peut prétendre à être engagé sous contrat de courte durée conformément aux conditions énumérées à la section 4 de l'instruction administrative relative à la politique générale en matière de durée de service. »

Section10

Classementetreclassement

- 10.1 La présente instruction administrative porte modification de l'instruction administrative relative au classement et au reclassement des postes (ICC/AI/2018/002), dont la section première (« Dispositions générales ») comporte désormais un nouveau paragraphe 1.5 *bis* :

« 1.5. Sous réserve du paragraphe 1.5 *bis*, le reclassement d'un poste ne saurait avoir une incidence négative sur le statut contractuel, le traitement ou les autres prestations dont bénéficie le titulaire du poste.

[nouveau] 1.5 *bis*. Si, en raison d'un reclassement, un poste devient soumis à rotation, le calcul du maximum prévu pour la durée cumulée de service prend comme point de départ la date effective de la nomination du fonctionnaire au poste soumis à rotation. »

Section11
Système d'évaluation du comportement professionnel

11.1 La présente instruction administrative porte modification de l'instruction administrative relative au système d'évaluation du comportement professionnel (ICC/AI/2019/003), dont la section 3 (« Cycle d'évaluation du comportement professionnel ») comporte désormais un nouvel alinéa c) au paragraphe 3.2 :

« 3.2 La période d'évaluation peut être inférieure ou supérieure à douze (12) mois, mais ne peut normalement être inférieure à six (6) mois ni supérieure à dix-huit (18) mois dans les cas suivants :

a) engagement initial, y compris affectation à un autre poste dont les fonctions sont différentes ;

b) absence autorisée prolongée ; ou

[nouveau] c) couverture du temps restant pour atteindre le maximum prévu pour la durée cumulée de service. »

Section12
Dispositions finales

12.1 La présente instruction administrative entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

12.2 Elle sera révisée au plus tard un an après son entrée en vigueur.



Osvaldo Zavala Giler
Greffier